

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 22-081

Adopté en réunion plénière du 13 décembre 2022

Description de la saisine

Le 2 octobre 2022, M. Denis Marchetti a saisi le CDJM à propos d'un article publié le 22 septembre 2022 sur le site de la chaîne Moselle TV et titré [« Tourisme : Luxair diversifie son offre de voyage vers le Monténégro »](#). Cet article comprend une vidéo qui avait été diffusée par la chaîne.

M. Marchetti formule le grief de confusion entre publicité et information. Il estime que cette séquence est une *« publicité clandestine, dans la mesure où [...] le reportage ne dit jamais que les journalistes ont été “invités” par Luxair [et] n'expose que le point de vue de Luxair et de manière complaisante (aucun concurrent, interview d'un commercial de Luxair, témoignages positifs uniquement), sans aucun regard critique »*.

M. Marchetti joint à sa saisine un lien vers un message [mis en ligne sur le compte Twitter](#) de Moselle TV le 19 septembre 2022 annonçant que quelques journalistes étaient invités par Luxair au Monténégro pour *« découvrir le pays »* et promettant un reportage prochain sur *« cette escapade »*.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il doit *« refuser et combattre, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication »*, selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918-1938-2011).

- Il doit « *ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste* » et « *n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 9).
- Il doit « *éviter toute confusion entre son activité et celle de publicitaire ou de propagandiste* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 13).

Réponse du média mis en cause

Le 7 octobre 2022, le CDJM a adressé à M. Arnaud Demmerlé, rédacteur en chef de Moselle TV, avec copie à M. Ghislain Schumacker, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours, comme le prévoit le règlement du CDJM. À la date du 13 décembre 2022, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

→ La séquence en cause, mise en ligne sur Moselle TV, est présentée par le texte introductif suivant :

« Des milliers de Mosellans prennent leur envol chaque année au départ de l'aéroport Findel du Luxembourg, grâce à la compagnie Luxair. Parmi les dernières destinations tendances, on retrouve notamment le Monténégro. En 2023, deux vols supplémentaires par semaine seront proposés pendant la période estivale : l'un à destination de Podgorica et l'autre de Tivat. Pourquoi élargir cette offre ? »

La vidéo dure 1 mn 54 s et s'ouvre sur des images tournées à l'aéroport de Luxembourg. Le commentaire explique que les vols Luxair vers le Monténégro ouverts en 2021 sont un « *véritable succès* ». Il annonce que l'ouverture de nouvelles liaisons Luxair « *va permettre à un plus grand nombre de ses clients de découvrir les atouts touristiques* » du Monténégro. La séquence suivante est une intervention de M. Mickaël Ricquebourg, présenté en incrustation comme « *Sales Manager de Luxair Tours* », qui vante la beauté des sites monténégrins et présente le « *produit très très complet* » qu'il propose. Le commentaire détaille ensuite l'offre de Luxair Tours vers le Monténégro et vers d'autres destinations « *plus exotiques* ». Dans une seconde intervention, M. Ricquebourg donne la liste de ces destinations. La dernière séquence est une série d'interviews de passagers de la compagnie Luxair, enregistrés en salle d'embarquement, qui disent tous leur satisfaction.

→ Le CDJM considère que ce reportage est orienté dans un unique sens, la valorisation de la compagnie Luxair. Il est un rapport sans nuance des voyages organisés par cette compagnie, ainsi que des offres d'hôtels pour des séjours clés en main proposés par sa filiale Luxair Tours. Aucune réflexion critique n'apparaît. Aucune indication sur le coût de ces vols et de ces séjours n'est donnée. La « promotion » de Luxair est appuyée par les images : le sigle ou les prospectus de la compagnie apparaissent treize fois dans les plans de coupe. La distinction entre publicité et information n'est pas faite.

→ Le 19 septembre 2022, Moselle TV a publié sur son compte Twitter @moselle_tv [un tweet](#) dans lequel il informe d'une invitation lancée à « *quelques journalistes* » par la compagnie Luxair pour visiter le Monténégro. On y lit : « *À l'occasion de l'enrichissement du programme de vols de Luxair vers le #Monténégro en 2023, la compagnie a invité quelques journalistes à venir découvrir le pays. Nous vous relaterons cette escapade au bord de l'Adriatique prochainement dans #MoselleInfo* ».

→ Le CDJM considère que le reportage diffusé quatre jours plus tard est bien la conséquence directe de cette invitation. Il rappelle que par souci de transparence il doit être fait mention, à l'intention des lecteurs, téléspectateurs ou auditeurs, de manière claire et sans ambiguïté, que l'article ou l'émission a été réalisé sur invitation en précisant la qualité de celui qui a financé le déplacement.

En l'occurrence, il n'est jamais mentionné, ni dans la vidéo ni dans sa présentation sur le site de Moselle TV que le sujet sur les nouvelles destinations proposées par la compagnie Luxair est lié à un voyage offert par celle-ci aux journalistes de Moselle TV. Le tweet diffusé en amont ne remplit pas cette obligation de transparence, n'ayant pas été vu par de nombreux téléspectateurs et lecteurs du site.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 13 décembre 2022 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de ne pas confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire n'a pas été respectée.

La saisine est déclarée fondée.

Cette décision a été prise par consensus.

Mme Manola Bermudez et M. Bernard Maillard se sont déportés pour éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts pour des raisons personnelles.